

Bulletin

OTIF

Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Un droit ferroviaire unifié pour connecter l'Europe, l'Asie et l'Afrique



SOMMAIRE

ACTUALITÉS

OTIF

- 4 Une nouvelle directrice au Secrétariat de l'OTIF
- 4 L'OTIF au « Dialogue des entreprises ferroviaires »
- 5 Davantage de coopération pour une harmonisation du droit ferroviaire
- 5 Ratification et entrée en vigueur du Protocole ferroviaire de Luxembourg : état des lieux

COTIF

- 7 Modifications à la COTIF : point sur les approbations
- 8 NOTIFICATIONS DU DÉPOSITAIRE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2019

TRANSMETTRE ET RAYONNER

- 9 Réunion de l'OCE à Douchanbé
- 9 Le Protocole de Vilnius à 20 ans !

ÉVOLUTION DU DROIT FERROVIAIRE

TECHNIQUE FERROVIAIRE

- 10 La Commission d'experts techniques : résultats et programme de travail

MARCHANDISES DANGEREUSES

- 14 Harmonisation du RID et de l'annexe 2 au SMGS

PROTOCOLE DE LUXEMBOURG

- 16 Le Protocole de Luxembourg : rôle et tâches de l'OTIF

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

Photos
Valerio Compagnone OTIF
Aleksandr Kuzmenko OTIF



Mes premiers mois au sein du Secrétariat de l'OTIF ont principalement été un temps d'écoute, d'apprentissage et d'échanges. L'OTIF est intégrée dans un vaste réseau d'organisations publiques et privées dans le secteur ferroviaire, ce qui lui permet de promouvoir activement ses objectifs importants.

En premier lieu, je voudrais mentionner mes visites auprès de l'Union européenne (DG Mobilité et transports, Agence de l'UE pour les chemins de fer) et de l'OSJD, notre organisation sœur à l'est, mais aussi des autorités de notre pays hôte (Office fédéral des transports, canton et Ville de Berne) ainsi que du CIT. Pour partie de nature politique, les questions abordées (p. ex. atouts et risques de la nouvelle route de la soie) touchent également à d'autres domaines d'activité clés de l'OTIF (transport des marchandises dangereuses, harmonisation technique). La coopération harmonieuse avec le Comité administratif, notre instance de contrôle, joue en outre un rôle décisif.

Le personnel du Secrétariat de l'OTIF m'accompagne dans ces tâches avec beaucoup de professionnalisme et d'engagement. Aussi, je me réjouis

tout particulièrement d'accueillir M^{me} Lunesterline Andriamahatahity, qui dispose d'une grande expérience internationale, à la tête du département de l'administration et des finances.

De nombreux défis nous attendent dans les domaines juridique, technique et des marchandises dangereuses ainsi qu'avec la prise en charge du secrétariat de l'autorité de surveillance du Protocole de Luxembourg. En interne, ce sont la nécessaire révision de directives internes et la prochaine rénovation du bâtiment qui figurent au premier plan.

Enfin, je voudrais revenir sur le rôle initialement prévu pour le Bulletin de l'OTIF. En effet, selon l'article 23 de la COTIF, celui-ci contient les communications officielles nécessaires et utiles en vue de l'application de la Convention. Aussi, pour mieux tenir compte de cet objectif sans pour autant altérer la lisibilité et l'attrait du Bulletin, nous vous proposons désormais une nouvelle page « Notifications du dépositaire ».

Je vous souhaite une bonne lecture !

Wolfgang Küpper
Secrétaire général

UNE NOUVELLE DIRECTRICE AU SECRÉTARIAT DE L'OTIF

Madame Lunesterline Andriamahatahity a intégré le Secrétariat de l'OTIF le 1^{er} mai 2019 en tant que chef du département de l'administration et des finances. Première directrice de département au sein du Secrétariat, elle succède à monsieur Ghoussébash Gaffar.

Madame Andriamahatahity a occupé des postes à forte dimension à la fois internationale et stratégique dans les secteurs des transports aériens et publics et dans le domaine de la défense. Elle a notamment travaillé pour

l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Forte de 15 ans d'expérience dans les domaines juridique, des finances et des ressources humaines, madame Andriamahatahity est notamment en charge du budget et des finances de l'Organisation ainsi que d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'OTIF. Enfin, elle gère et coordonne les actions de l'OTIF dans le cadre du Protocole ferroviaire de Luxembourg.

Le Secrétariat de l'OTIF lui souhaite la bienvenue.



L'OTIF AU « DIALOGUE DES ENTREPRISES FERROVIAIRES »

Le Secrétaire général de l'OTIF, M. Wolfgang Küpper, a été invité à participer à la 8^e session plénière du Dialogue des entreprises ferroviaires (« RU Dialogue ») qui s'est tenue à Bruxelles en Belgique le 14 mai 2019.

Établie par la Commission européenne, le RU Dialogue est une plateforme de discussion pour les entreprises ferroviaires de l'Union européenne. Le but est de trouver des solutions communes dans divers domaines.

Les discussions de cette 8^e session plénière ont notamment porté sur la numérisation. Monsieur Küpper a donc présenté aux représentants des entreprises ferroviaires les disposi-

tions de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) qui font référence aux documents électroniques. Précisément, il a expliqué le contenu des dispositions suivantes :

- l'article 6, § 9, de l'appendice B de la COTIF (Règles uniformes concernant le transport international ferroviaire de marchandises – RU CIM), qui fait référence à la possibilité d'utiliser une lettre de voiture électronique ;
- la prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF), qui est un protocole d'échanges de

données et qui autorise la communication de documents électroniques et la conservation de données notamment concernant les véhicules ;

- la disposition 5.4.0.2 du RID, qui autorise l'utilisation de documents électroniques de transport des marchandises dangereuses.

Monsieur Küpper a conclu que la COTIF était une convention moderne, adaptée et adaptable aux enjeux de la numérisation.

Le Secrétaire général de l'OTIF remercie vivement les organisateurs et participants pour leur invitation et leur accueil.

DAVANTAGE DE COOPÉRATION POUR UNE HARMONISATION DU DROIT FERROVIAIRE

Le Secrétaire général de l'OTIF, M. Wolfgang Küpper, a présenté le 6 juin 2019 à Tachkent en Ouzbékistan la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) lors de la Conférence des ministres de l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD).

Après un aperçu de la structure et de la composition de l'OTIF – l'OTIF et l'OSJD ont 16 États membres en commun – M. Küpper a présenté la COTIF et ses appendices.

Grâce aux efforts constants de l'OTIF, de l'OSJD et du CIT, certaines dispositions des CIM de la COTIF et du SMGS de l'OSJD ont été rapprochées. De plus, les dispositions du RID et de l'annexe 2 au SMGS sont harmonisées. Sur la base de ces résultats positifs, le Secrétaire général a émis le vœu d'une coopération plus étroite

avec l'OSJD afin d'aller vers une harmonisation étendue du droit des transports internationaux ferroviaires. Il a insisté sur l'importance d'un cadre juridique efficace et optimal pour les chemins de fer et les transports internationaux.

Le Secrétaire général de l'OTIF remercie vivement le président du Comité de l'OSJD, M. Szozda, pour son invitation.



RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE FERROVIAIRE DE LUXEMBOURG : ÉTAT DES LIEUX

Le groupe de travail sur la ratification (RTF), créé par la Commission préparatoire pour l'établissement d'un registre international en vertu du Protocole de Luxembourg, s'est réuni le 16 juillet dernier à Berne, au siège de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

Ont participé à la réunion notamment M. Peter Bloch, président du groupe de travail sur la ratification et co-président de la Commission préparatoire, Howard Rosen, président du Rail Working Group, M^{me} Anna Veneziano, secrétaire générale adjointe d'UNIDROIT, dépositaire du Protocole du Luxembourg, M. Wolfgang Küpper, Secrétaire gé-

néral de l'OTIF, M^{me} Lunesterline Andriamahatahity, chef du département de l'administration et des finances de l'OTIF, et M. Bas Leermakers, chef du département de l'interopérabilité technique de l'OTIF.

Le but de la réunion était entre autres d'examiner les progrès en termes de ratification du Protocole et de discuter du planning pour l'entrée en vigueur du Protocole suivant la quatrième ratification.



Sur les progrès en termes de ratification du Protocole

Pour rappel, deux conditions sont requises pour l'entrée en vigueur du Protocole de Luxembourg à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles :

- le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un État,
- le dépôt par le secrétariat (OTIF) auprès du dépositaire (UNIDROIT) d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

D'ores et déjà, 3 États ont ratifié le Protocole, le Luxembourg, le Gabon et la Suède, et six autres l'ont signé : l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, la France, le Mozambique et le Royaume-Uni.

D'autres pays d'Europe, d'Afrique et d'Asie ont signifié leur intérêt sachant que les délais de signature et de ratification varient d'un pays à l'autre.

Le groupe de travail a ainsi pu discuter de la stratégie à adopter pour soutenir les pays intéressés et ceux où la ratification serait imminente.

Il est probable qu'une quatrième ratification intervienne avant la fin 2019.

Sur le planning suivant la quatrième ratification

Les différentes parties ont échangé des informations sur les avancées en termes de préparation des documents en vue de l'entrée en vigueur du Protocole.

Le Comité administratif de l'OTIF a approuvé lors de sa 131^e session le

projet de statuts et le projet de règles de procédure de l'Autorité de surveillance qui supervisera le fonctionnement du registre international pour les garanties internationales portant sur le matériel roulant ferroviaire.

D'autres documents comme le futur règlement du Registre mais également le planning des actions suivant la quatrième ratification du protocole ont été brièvement évoqués et pourront être revus lors d'une prochaine réunion du groupe de travail sur la ratification.

Lunesterline Andriamahatahitry

MODIFICATIONS À LA COTIF : POINT SUR LES APPROBATIONS

A sa 12^e session (Berne, 29 et 30 septembre 2015), l'Assemblée générale a adopté des modifications à la Convention et à ses appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF). Les notifications du dépositaire à ce sujet ont été publiées sur le site internet de l'OTIF.

En vertu de l'article 34, § 2, de la

COTIF, les modifications à la Convention entreront en vigueur douze mois après que deux tiers des États membres les auront approuvés conformément à leur droit national. En application de l'article 34, § 3, de la COTIF, les modifications aux appendices entreront pour leur part en vigueur douze mois après leur approbation par la moitié des États

membres n'ayant pas fait de déclaration de non-application de l'appendice concerné conformément à l'article 42, § 1, première phrase.

Concernant les modifications adoptées par la 12^e Assemblée générale, à ce jour, le dépositaire (Secrétaire général) a reçu l'instrument d'approbation de 13 États.

INSTRUMENTS DÉPOSÉS AU 31 AOÛT 2019

ÉTAT MEMBRE	INSTRUMENT	DATE
SUISSE	<i>Approbation</i>	21 octobre 2016
SUÈDE	<i>Approbation</i>	13 mars 2017
FINLANDE	<i>Acceptation</i>	10 avril 2017
PAYS-BAS	<i>Acceptation</i>	1 ^{er} mai 2017
HONGRIE	<i>Ratification</i>	1 ^{er} juin 2017
ESPAGNE	<i>Acceptation</i>	23 août 2017
ALLEMAGNE	<i>Approbation</i>	12 octobre 2017
ESTONIE	<i>Acceptation</i>	15 janvier 2018
BELGIQUE	<i>Approbation</i>	19 janvier 2018
SLOVAQUIE	<i>Approbation</i>	30 avril 2018
MACÉDOINE DU NORD	<i>Approbation</i>	1 ^{er} mai 2018
FRANCE	<i>Approbation</i>	31 juillet 2018
AUTRICHE	<i>Acceptation</i>	21 août 2019

NOTIFICATIONS DU DÉPOSITAIRE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2019

NOT-19025  23.08.2019	Autriche - Acceptation des modifications à la COTIF et aux appendices D, F et G adoptées par la 12 ^e Assemblée générale
NOT-19019  06.08.2019	Corrections de la liste des lignes ferroviaires CIM de l'Ukraine
NOT-19017  06.08.2019	Corrections à la ligne maritime et de navigation intérieure CIM « Sassnitz/Mukran – Baltiisk »
NOT-19016  31.07.2019	Corrections aux modifications des appendices F (APTU) et G (ATMF) à la Convention adoptées par la Commission de révision à sa 26 ^e session
NOT-19007  21.06.2019	Propositions de corrections aux modifications des appendices F (APTU) et G (ATMF) à la Convention adoptées par la Commission de révision à sa 26 ^e session
NOT-19013  19.06.2019	Liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIM
NOT-19008  27.05.2019	Entrée en vigueur des modifications à la PTU GEN-B et à la PTU ATF adoptées par la Commission d'experts techniques par voie de procédure écrite
NOT-19004  08.03.2019	Rectificatif à l'édition applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2019 du RID
NOT-19003  11.02.2019	Liste des lignes maritimes et de navigation intérieure CIV
NOT-19001  18.02.2019	Afghanistan – Adhésion à la COTIF à compter du 1 ^{er} mai 2019

RÉUNION DE L'OCE À DOUCHANBÉ

Les autorités ferroviaires des États membres de l'Organisation de coopération économique (OCE) se sont réunies les 20 et 21 juin à Douchanbé au Tadjikistan à l'occasion de la 14^e Réunion des chefs des autorités ferroviaires de l'OCE / 8^e session de la Commission ferroviaire du Conseil de coordination du transport et du transit.

L'OTIF a été invitée à participer à cette réunion biennale. Les représentants officiels d'autres organisations internationales telles que la BID, la CEE-ONU et la CESAP-ONU étaient également présents.

M. Aleksandr Kuzmenko, chef du département juridique de l'OTIF, a présenté les récents développements de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF). Il a également mis en lumière l'application de la COTIF comme moyen d'amélioration de la connectivité et de la sécurité des chemins de fer, et ce d'autant plus qu'une partie des États membres de l'OCE sont également membres de l'OTIF : c'est le cas de l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, l'Iran, le Pakistan et la Turquie.

Par ailleurs il est à noter que la réunion a décidé de coopérer dans le

domaine du transport ferroviaire de voyageurs. Les délégations présentes ont également constaté des progrès considérables dans les projets ferroviaires suivants : Qazvin - Rasht - Astara (Azerbaïdjan) - Astara (Iran) et Islamabad-Téhéran-Istanbul.

Cette réunion était enrichissante à tout point de vue pour l'OTIF. Le Secrétariat de l'OTIF salue l'organisation et l'accueil des équipes du Secrétariat de l'OCE.

LE PROTOCOLE DE VILNIUS A 20 ANS !

Vingt ans après l'adoption du Protocole de Vilnius, le ministère des transports et des communications, le ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie et l'OTIF organisent un colloque à Vilnius les 28 et 29 octobre 2019, avec le soutien des Chemins de fer lituaniens. Les délégations ministérielles et représentants des organisations partenaires (CIT, OCDE, OSJD, UIC, UNIDROIT, etc.) sont invités à prendre la parole et échanger leurs vues sur les réalisations et perspectives de l'OTIF en termes de promotion, amélioration et facilitation du trafic ferroviaire international.

FICHE D'INSCRIPTION

PROGRAMME

SAVE THE DATE

28-29
OCTOBER | 2019

Vilnius, LITHUANIA

SYMPOSIUM

20th ANNIVERSARY OF THE VILNIUS PROTOCOL:
OTIF'S ACHIEVEMENTS AND PROSPECTS

JOIN US TO CELEBRATE, REFLECT AND SHARE!

SYMPOSIUM, DISCUSSIONS, VISIT TO KENA RAILWAY BORDER
CROSSING STATION, OFFICIAL DINNER HOSTED
BY LITHUANIAN AUTHORITIES

LA COMMISSION D'EXPERTS TECHNIQUES : RÉSULTATS ET PROGRAMME DE TRAVAIL

À sa session annuelle, la Commission d'experts techniques a défini de nouvelles tâches et de nouveaux objectifs pour son groupe de travail permanent, ainsi qu'un programme de travail ambitieux et un nouveau calendrier de révision des prescriptions techniques uniformes et des règles ECE. Le but est de proposer un cadre juridique stable et à jour permettant l'acceptation mutuelle dans les 43 États membres qui appliquent les APTU et ATMF ainsi que de faciliter leurs échanges d'informations.

La Commission d'experts techniques (CTE) s'est réunie pour sa 12^e session les 12 et 13 juin 2019 à Berne. 29 États parties de l'OTIF étaient représentés, tout comme la CER, NB-Rail, l'OSJD, l'UIC, l'UNIFE et l'Union européenne. La Suisse, en la personne de M. Christophe Le Borgne, a été élue à la présidence de la session.

Deux propositions de modifications en instance d'adoption

La CTE a discuté de l'adoption de deux propositions de modifications relevant de sa compétence : l'une concernant la Spécification du registre national des véhicules (RNV), l'autre visant la prescription technique uniforme concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF). Pour des raisons de procédure, l'Union européenne n'était pas en mesure de voter pendant la session et le vote sur les deux propositions aura donc lieu par voie de procédure écrite au deuxième semestre 2019.

Les 7 principes de rédaction des dispositions techniques de la COTIF :

1. Les dispositions de la COTIF devront être pertinentes lorsque les règles techniques et d'exploitation auront été harmonisées dans un espace géographique aussi large que possible et entre États pouvant avoir des systèmes juridiques différents. La COTIF devrait former un pont entre ces différences.

En ce qui concerne les registres de véhicules, la CTE a rappelé aux États parties qui n'ont pas encore mis en place de RNV électronique selon la spécification commune qu'ils devraient y procéder dès que possible et veiller à ce que les différents RNV soient et restent connectés.

2. Les dispositions techniques devraient répondre à tout type de besoins et avoir la flexibilité adéquate. Les États souhaitant faciliter l'exploitation transfrontalière de trains complets peuvent choisir le niveau d'interopérabilité qui leur convient.

La CTE a discuté des conséquences de l'établissement au sein de l'Union européenne d'un registre centralisé des véhicules (REV), notamment en matière d'accès, de connectivité et d'échange de données avec les registres nationaux des véhicules tiers. Elle a chargé son groupe de travail permanent (WG TECH) d'analyser la question plus avant et de faire des propositions quant à l'avenir des registres de véhicules.

Un nouveau document explicatif sur la notification des spécifications techniques nationales

L'article 12 des APTU stipule que les États parties sont tenus de notifier leurs spécifications techniques nationales. En ce sens, la CTE a examiné l'analyse réalisée par le WG TECH sur la manière dont sont traitées et notifiées les spécifications techniques nationales en relation avec les PTU et sur

la nécessité de mesures supplémentaires. Il est alors apparu que ces spécifications techniques nationales, tout comme les cas spécifiques, étaient toujours utiles et devaient gagner en transparence. La CTE a approuvé le rapport d'analyse et recommandé sa publication comme document explicatif sur le site Internet de l'OTIF.

Le programme de travail de la CTE

La CTE s'est entendue sur ses priorités pour ces deux prochaines années et sur la nécessité de réviser les PTU et autres dispositions relevant des règles uniformes APTU, ATMF et EST.

3. La compatibilité entre les dispositions techniques de la COTIF et le droit de l'UE est importante pour garantir l'acceptation mutuelle des véhicules autorisés ou admis selon ces différents systèmes juridiques.

Depuis le début, toutes les dispositions techniques de la COTIF ont été conçues sur la base de dispositions de l'UE. Cela s'explique en partie par le fait que 26 des 43 États appliquant les APTU et ATMF sont également membres de l'UE.

4. Les éléments concernant uniquement l'ouverture du marché, que ce soit pour les services ou les produits, sortent du champ d'application de la COTIF.

L'adoption du quatrième paquet ferroviaire au sein de l'UE a transformé le cadre juridique de l'UE en matière d'interopérabilité et de sécurité, avec entre autres une nouvelle procédure d'autorisation des véhicules et la certification de la sécurité des entreprises ferroviaires, notamment via des modifications apportées aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI).

4. Les éléments concernant uniquement l'ouverture du marché, que ce soit pour les services ou les produits, sortent du champ d'application de la COTIF.

Certaines PTU ont récemment été mises à jour et alignées sur les dernières dispositions applicables au sein de l'UE.

La CTE s'est penchée sur la question et est convenue que les autres PTU, y compris la PTU Infrastructure qui

5. Il convient de réfléchir aux possibles simplifications de certaines dispositions existantes ou nouvelles de la COTIF afin de permettre une application plus large, sans pour autant compromettre la compatibilité et l'interopérabilité

vient d'être produite, devaient être réexaminées et si nécessaire modifiées.

En ce qui concerne la certification des entités chargées de l'entretien (ECE), la CTE a décidé que l'annexe A aux

6. Les dispositions techniques de la COTIF doivent être conciliables avec la possible adhésion d'autres organisations régionales d'intégration économique répondant aux conditions énoncées à l'article 38 de la COTIF.

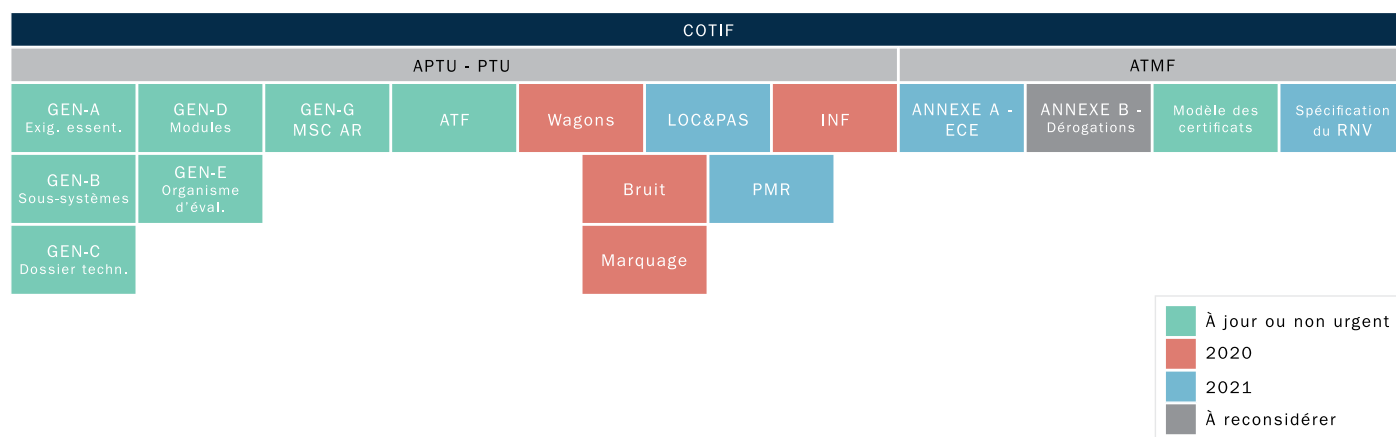
7. Les dispositions techniques devraient être constituées :

- a) de règles normatives garantissant l'interopérabilité mais limitées aux buts et au champ d'application de la Convention,
- b) le cas échéant de pratiques recommandées pour des solutions harmonisées et efficaces d'application volontaire.

ATMF devait également être révisée en priorité afin de veiller au maintien de l'acceptation croisée des certificats ECE en application de la COTIF et de la réglementation de l'UE.

Compte tenu des ressources et du nombre de réunions du Secrétariat de l'OTIF, la CTE a conclu qu'il serait impossible de proposer des modifications à toutes les PTU concernées en une seule fois et a décidé de définir un ordre de priorité dans le programme de travail :

Stratégie concernant l'alignement des PTU avec les STI révisées en 2019



LES PRIORITÉS DE PREMIER ORDRE

Dans le cadre de la révision des PTU, la priorité devrait être donnée aux dispositions relatives aux wagons de marchandises et à leur utilisation en trafic international.

1) ANNEXE A AUX ATMF – CERTIFICATION ET AUDIT DES ENTITÉS CHARGÉES DE L'ENTRETIEN

Objectif : veiller au maintien de la reconnaissance mutuelle des certificats ECE des États parties membres et non membres de l'UE et identifier quelles pourraient être les limitations de cette reconnaissance si les certificats ECE sont délivrés conformément à l'annexe A aux ATMF, c'est-à-dire pour le trafic international.

2) SPÉCIFICATION DU RNV

Le Secrétariat de l'OTIF dialogue activement avec les États membres de l'OTIF et l'UE sur les développements concernant les registres nationaux des véhicules (RNV) et le futur registre européen des véhicules (REV). À compter de 2021, ce dernier deviendra le registre centralisé de l'UE, remplaçant tous les RNV de ses États membres. En 2024, les RNV des États non membres de l'UE seront déconnectés du REV et les États non membres de l'UE doivent trouver leur propre moyen d'assurer la connectivité de leur RNV. Par conséquent, la CTE a chargé le WG TECH de travailler sur une solution avec les États membres de l'OTIF et de soumettre une proposition pour adoption à la CTE 13 en 2020.

3) PTU WAGONS

La révision de la PTU inclura des critères permettant de définir si une modification d'un véhicule doit être considérée comme un réaménagement ou un renouvellement au sens des ATMF et si une nouvelle admission du véhicule doit alors être demandée. Elle intégrera également des paramètres pour les véhicules et l'infrastructure (au sens des ATMF) devant être vérifiés par les EF et des procédures harmonisées à appliquer pour le contrôle de ces paramètres afin d'assurer la compatibilité entre les véhicules et les itinéraires sur lesquels ils doivent être exploités.

4) PTU BRUIT

Objectif : inclure des dispositions concernant le bruit au passage de wagons de marchandises anciens et bruyants qui n'ont pas (encore) été équipés de semelles de frein silencieuses modernes, en permettant notamment aux États d'interdire leur utilisation sur certains itinéraires lorsqu'ils le jugent nécessaire.

5) PTU MARQUAGE

Objectif : veiller à la concordance avec la STI Exploitation et gestion du trafic révisée, au moyen principalement de modifications d'ordre rédactionnel, comme la mise à jour de références.

LES PRIORITÉS DE SECOND ORDRE

La CTE a chargé le WG TECH de travailler dans un second temps sur les PTU ne concernant pas les wagons (PTU sur les locomotives et le matériel roulant destiné au transport de voyageurs, PTU sur l'accessibilité pour les personnes handicapées et à mobilité réduite) ainsi que sur la nouvelle PTU relative à l'infrastructure.

SYNTHÈSE

Le diagramme ci-contre montre les PTU, les priorités au sein du processus de révision et le calendrier prévisionnel pour la modification des PTU. Les travaux préparatoires pour chaque groupe de priorité seront réalisés par les WG TECH 38, 39 et 40 pour une adoption à la 13^e session de la CTE en 2020 et par les WG TECH 41, 42 et 43 pour une adoption à la 14^e session de la CTE en 2021. La CTE est convenue que le calendrier devrait être flexible, au cas où la mise au point de certaines propositions prennent beaucoup de temps.

Stratégie concernant l'alignement des PTU avec les STI révisées en 2019

2019	2020	2021
	WG TECH 38, 39, 40	WG TECH 41, 42, 43
	CTE 13	CTE 14
PREMIÈRE PRIORITÉ	PTU Wagons PTU Bruit PTU Marquage Annexe A - ECM Spécification du RNV	
DEUXIÈME PRIORITÉ		PTU INF PTU LOC&PAS PTU PMR

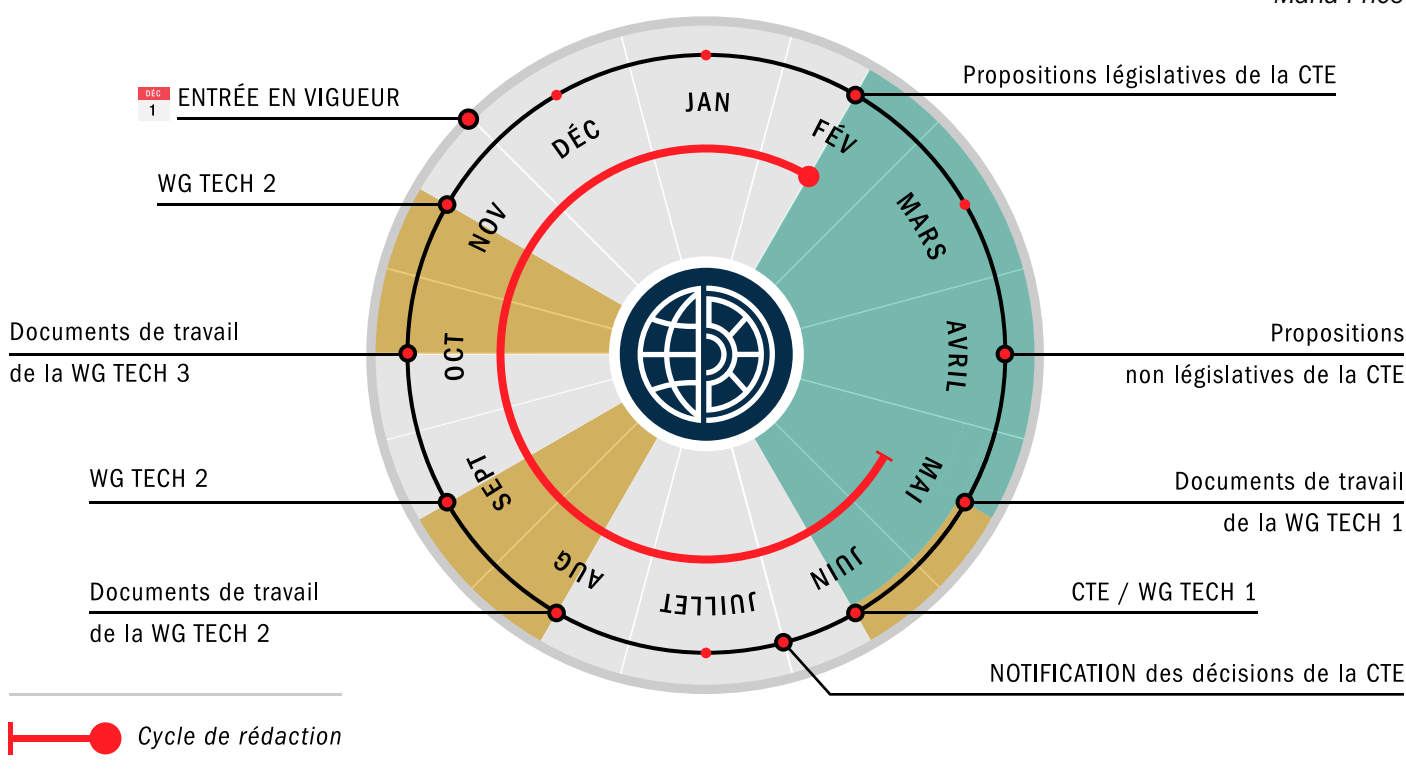
CALENDRIER PROVISOIRE DE MODIFICATION DES PTU

Un calendrier des réunions révisé

Afin de donner à l'Union européenne le temps nécessaire à l'analyse des propositions législatives devant être votées, la CTE est convenue que celles-ci seront désormais soumises au moins quatre mois avant ses sessions, au lieu de deux mois actuellement. Elle mettra à jour son règlement intérieur en ce sens.

Après un échange d'idées, un nouveau calendrier des réunions a été adopté à cet effet : à l'avenir, le WG TECH ne se réunira plus en février, comme c'était traditionnellement le cas, mais en juin, directement après la session de la CTE. Ce calendrier sera testé l'année prochaine.

Maria Price



PROCHAINS RENDEZ-VOUS

Les réunions suivantes de la CTE et de son groupe de travail permanent sont prévues :

11 ET 12 SEPTEMBRE 2019

38^e session du WG TECH à Berne

19 ET 20 NOVEMBRE 2019

39^e session du WG TECH à Bruxelles

16 ET 17 JUIN 2020

13^e session de la CTE à Berne

17 ET 18 JUIN 2020

40^e session du WG TECH à Berne

Pour plus d'informations : www.otif.org > Technique > Commission d'experts techniques.

HARMONISATION DU RID ET DE L'ANNEXE 2 AU SMGS

Le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses en Europe, au Maghreb et dans certains États asiatiques est régi par le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID – Appendice C à la COTIF). En revanche, dans de nombreux États d'Asie (Afghanistan, Chine, Corée du Nord, Corée du Sud, Kazakhstan, Kirghizstan, Mongolie, Russie, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Vietnam) et certains États d'Europe (Biélorussie et Moldavie), c'est l'annexe 2 (Prescriptions pour le transport des marchandises dangereuses) à l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS) qui s'applique. Conclu dans le cadre de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), cet accord a pour dépositaire le Comité de l'OSJD, dont le siège est à Varsovie. Enfin, plusieurs États sont membres à la fois de l'OSJD et de l'OTIF et appliquent donc tant le RID que l'annexe 2 au SMGS (Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Iran, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Ukraine).

Depuis la refonte du RID préparée à la fin des années 1990, l'OTIF et l'OSJD coopèrent étroitement pour veiller à l'harmonisation des deux règlements. Cette coopération a considérablement facilité le transport des marchandises dangereuses entre ces deux régimes juridiques. De plus, l'harmonisation structurelle du RID et de l'annexe 2 au SMGS a permis d'accélérer le processus de modification de cette dernière. Aujourd'hui, les prescriptions mises à jour de l'annexe 2 au SMGS entrent en vigueur seulement six mois après l'entrée en vigueur des modifications correspondantes du RID.

Les langues de travail des deux organisations sont différentes, ce qui tend également à compliquer l'harmonisation. En effet, l'OTIF utilise l'alle-

mand, l'anglais et le français ; l'OSJD le chinois et le russe. Pour faciliter le travail d'harmonisation, l'OTIF publie depuis 2015 sur son site Internet une version russe du RID.

Depuis 2015, cette harmonisation tournait néanmoins au ralenti, certains États membres de l'OSJD s'opposant à ce que les normes EN soient conservées dans l'annexe 2 au SMGS, dans la mesure où la plupart des membres de l'OSJD ne jouent aucun rôle dans leur élaboration dont ils ne connaissent pas les tenants et les aboutissants. Certains États tenaient ainsi à ce que des experts de l'OSJD contrôlent la pertinence des normes EN pour une application sur le territoire des États de l'OSJD, avant d'y faire référence dans le texte de l'annexe 2 au SMGS. Cela se serait toutefois avéré très difficile puisque les normes EN ne sont publiées qu'en allemand, anglais et français et qu'il n'en existe dans la plupart des cas pas de traduction russe.

Ces dernières années, plusieurs propositions ont été soumises pour résoudre cette situation peu satisfaisante. Leur principe-clé était le

même : les normes EN et directives de l'UE citées en référence ne devaient être applicables que si cela était prévu dans la législation nationale. Ainsi, les normes EN ne s'appliqueraient que dans les États parties au SMGS également parties au RID, et les directives de l'UE dans les États de l'OSJD qui sont membres de l'UE. C'est seulement lors d'une réunion d'experts à Pékin en août 2018 qu'une issue a pu être trouvée, avec une proposition de compromis appuyée par tous les experts de l'OSJD. Une fois cette proposition adoptée par la Commission pour le droit des transports de l'OSJD, entre autres compétente pour les prescriptions sur le transport des marchandises dangereuses, en octobre 2018, l'annexe 2 au SMGS a pu être harmonisée avec le RID 2019.

Tous les références aux normes EN insérées dans le RID depuis 2015 ont été transférées dans une table, la « Table des documents normatifs et techniques », et un renvoi à cette table a été inséré au point 1.1.6 de l'annexe 2 au SMGS. La table contient le numéro de chaque norme, son titre en langue anglaise ainsi qu'une tra-



duction de celui-ci en russe. Il y est également indiqué dans quels États membres de l'OSJD l'application de la norme est obligatoire, son application étant alors simplement recommandée dans les autres.

Les normes GOST utilisés en Russie et dans plusieurs autres États membres de l'OSJD ont elles-aussi été incluses dans la table.

Dans le texte même de l'annexe 2 au SMGS ne sont plus mentionnés que les numéros attribués aux normes applicables dans la table des documents normatifs et techniques. Cette table sera régulièrement révisée en conjonction avec l'annexe 2 au SMGS. Ces deux prochaines années, les normes EN intégrées dans l'annexe 2



au SMGS avant 2015 seront également ajoutées à la table. Les normes mondiales ISO ne sont pas concernées par cette nouvelle approche.

Espérons qu'à l'avenir, l'harmonisation des deux règlements sera rapide et permettra une organisation



efficace des transports toujours plus nombreux de marchandises dangereuses entre l'Europe et l'Asie.

L'édition 2019 de l'annexe 2 au SMGS harmonisée avec le RID est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

*Jochen Conrad
Katarina Burkhard
Reza Lotfi, expert de la Commission
pour le droit des transports de l'OSJD*

LE PROTOCOLE DE LUXEMBOURG : RÔLE ET TÂCHES DE L'OTIF

Le Protocole de Luxembourg¹ est le protocole ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles². Après l'entrée en vigueur de ce nouvel instrument mondial, il sera plus facile et coûtera moins cher au secteur privé de financer le matériel roulant ferroviaire. Non fondé juridiquement sur la COTIF, le Protocole de Luxembourg n'a pas l'OTIF pour dépositaire, mais UNIDROIT. Pour autant, l'OTIF s'est vue confiée des tâches essentielles vis-à-vis du Protocole.

Contexte juridique

La Convention du Cap a été adoptée avec son protocole d'application aux matériels d'équipement aéronautiques lors de la conférence diplomatique du Cap en 2001. En vigueur depuis 2006, elle est ratifiée, au mois d'avril 2018, par 71 États. Le Protocole de Luxembourg a quant à lui été adopté lors de la conférence diplomatique de Luxembourg en 2007.

Pour pouvoir entrer en vigueur, le Protocole de Luxembourg doit être ratifié³ par quatre États. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole, c'est la Commission préparatoire, établie par l'acte final de la conférence diplomatique de Luxembourg en 2007 et qui inclut UNIDROIT, l'OTIF, les pays qui ont ratifié la Convention et le secteur, qui œuvre en vue de sa mise en application.

Le Protocole de Luxembourg établit un nouveau système juridique général pour la reconnaissance et la hiérarchisation de trois types de garanties détenues par des créanciers sur les équipements ferroviaires. Il garantit : un bailleur sous bail, un créancier sous prêt garanti et les droits d'un vendeur dans une vente conditionnelle (où le titre est conservé).

Les garanties seront enregistrées dans un nouveau registre international situé au Luxembourg, qui sera consultable par le public 24 h/24 et 7 j/7. Ainsi, pour la première fois, toutes les parties intéressées pourront faci-

lement se renseigner sur la garantie d'un créancier sur un élément de matériel roulant ferroviaire et ce créancier pourra faire appliquer sa garantie dans les cas de manquement ou d'insolvabilité du débiteur. L'inscription au registre permettra également d'établir la priorité de la garantie du créancier. Le Protocole introduira de plus un nouveau système unique et permanent de numéros d'identification mondiale à 20 chiffres (URVIS) pour tout le matériel roulant, qui seront attribués par ledit registre international.

Tous les véhicules circulant sur des voies ou se déplaçant sur, au-dessus ou en dessous de rails de guidage fixes – des locomotives et wagons de marchandises aux tramways et métros, et des convoyeurs de personnes dans les aéroports aux ponts-grues et grues sur rails dans les ports – sont couverts par le Protocole de Luxembourg. Celui-ci s'applique dans l'État contractant où le débiteur est sis, quel que soit l'endroit où se trouve l'équipement ferroviaire.

Une fois en vigueur, le Protocole de Luxembourg permettra des financements plus nombreux et à moindre coût du secteur privé pour l'acquisition du matériel roulant ainsi que pour les parcs existants.

M. Howard Rosen, président du Rail Working Group, a proposé un article détaillé sur le but et le fonctionnement du Protocole dans le bulletin n° 2/2018 de l'OTIF.

Les tâches de l'OTIF

Les tâches suivantes de l'OTIF découlent directement du Protocole ou d'accords conclus sur la base de celui-ci :

- certifier que le registre international du Protocole de Luxembourg est pleinement opérationnel,
- désigner des États comme membres de l'Autorité de surveillance,
- assurer le secrétariat de l'Autorité de surveillance,
- présenter les projets de statuts et de règles de procédure de l'Autorité de surveillance.

Certifier que le Registre international du Protocole de Luxembourg est pleinement opérationnel

En vertu de son article XXIII, § 1, le Protocole entre en vigueur entre les États qui ont déposé les instruments visés à l'alinéa a) à la dernière des deux dates suivantes :

- a) le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- b) la date du dépôt par le secrétariat [OTIF] auprès du dépositaire [UNIDROIT] d'un certificat confirmant que le Registre international est pleinement opérationnel.

1 <https://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/railprotocol.pdf>

2 <https://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/mobile-equipment.pdf>

3 Ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

À l'heure actuelle (janvier 2019), le Gabon, le Luxembourg et la Suède ont ratifié le Protocole, tandis que l'Allemagne, la France, l'Italie, le Mozambique, le Royaume-Uni et la Suisse l'ont signé mais pas encore ratifié. L'Union européenne a également signé le Protocole en sa qualité d'organisation régionale d'intégration économique. Si un seul autre État ratifie le Protocole, la première condition à son entrée en vigueur sera remplie. Il est donc pertinent que l'OTIF examine les modalités de la deuxième condition.

À sa 13^e session en septembre 2018, l'Assemblée générale de l'OTIF a chargé le Comité administratif de définir les modalités de la certification du Registre. Celui-ci en a discuté à sa 131^e session en juin 2019.

Par ailleurs, un contrat a été conclu le 12 novembre 2014 pour l'établissement et la gestion du Registre international des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériel roulant ferroviaire) entre la Commission préparatoire (en sa qualité d'autorité provisoire de surveillance) et Regulis S.A. qui est le conservateur. Ce contrat définit un programme d'action circonstancié comprenant des obligations détaillées dont le but est de garantir le bon fonctionnement du Registre international.

À la lumière de ces modalités contractuelles, le Comité administratif a considéré qu'il ne fallait pas que la délivrance du certificat constitue un obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole. En conséquence, le Comité administratif a décidé que dès que Regulis S.A. aura démontré, de manière donnant satisfaction à la Commission préparatoire, que le Registre international fonctionne correctement aux termes du contrat, l'OTIF pourra déposer sans délai son certificat auprès d'UNIDROIT conformément à l'article XII, § 8, du Protocole de Luxembourg. De plus, il a décidé que l'OTIF ne pourrait être tenue pour responsable en cas de réclamations découlant de la délivrance du certificat.

Dans la pratique, le meilleur moment pour délivrer le certificat sera défini conjointement par la Commission préparatoire, Regulis S.A. et l'OTIF.

Désigner des États comme membres de l'Autorité de surveillance

Le fonctionnement du Protocole de Luxembourg sera supervisé par l'Autorité de surveillance, nouvel organisme international qui sera établi au titre du Protocole une fois qu'il sera entré en vigueur. En vertu de l'article XII, § 6, du Protocole, l'OTIF en sera le secrétariat officiel.

Tous les États parties au Protocole sont automatiquement membres de l'Autorité de surveillance. Or, le Protocole entrera en vigueur avec seulement quatre États parties. Afin que l'Autorité de surveillance compte dès le départ au moins dix membres, UNIDROIT et l'OTIF désigneront chacun trois membres supplémentaires. L'objectif général des États désignés par UNIDROIT et l'OTIF est d'assurer le bon fonctionnement de l'Autorité de surveillance dans les premiers temps après l'entrée en vigueur du Protocole.

Dès que le Protocole aura dix États parties, les membres désignés par UNIDROIT et l'OTIF seront progressivement déchargés dans un délai de deux ans. Les membres désignés qui deviendront États parties au Protocole resteront membres de l'Autorité de surveillance en leur nom propre.

En application de l'article XII, § 1, du Protocole, il incombe à l'OTIF et UNIDROIT de définir les critères qu'ils appliqueront pour désigner trois États membres. Le seul critère de qualification, énoncé à l'article XII, § 2, du Protocole est le « besoin d'assurer une large représentativité géographique ». De plus, l'Assemblée générale de l'OTIF a décidé que les États désignés par l'OTIF doivent être membres de l'OTIF.

L'on pourrait soutenir que le critère

de la représentativité géographique est le plus important puisqu'il s'agit de la seule qualification définie dans le Protocole. Toutefois, une bonne représentativité géographique mais avec des États réticents à participer ou qui ne seraient pas actifs au sein de l'Autorité de surveillance n'a pas grande utilité. Par conséquent, le Comité administratif a décidé que l'OTIF appliquerait les critères suivants (par ordre d'importance) pour désigner trois de ses États membres :

- États signataires
- Probabilité d'une ratification imminente du Protocole
- Intérêt exprimé pour participer activement à l'Autorité de surveillance et volonté d'envoyer une délégation à chaque réunion
- Participation active dans la Commission préparatoire et autres activités liées au Protocole de Luxembourg
- Taille du marché ferroviaire

Ces critères ont été coordonnés de manière informelle avec UNIDROIT.

La décision concernant la désignation de trois États sera prise par le Comité administratif à partir d'une proposition du Secrétaire général, que celui-ci aura coordonnée avec UNIDROIT et les États concernés afin de veiller à la bonne représentativité géographique, d'éviter toute double nomination et de s'assurer que les États désignés sont disposés à participer.

L'OTIF, secrétariat de l'Autorité de surveillance

En vertu de l'article XII, § 6, du Protocole, l'OTIF sera le secrétariat de l'Autorité de surveillance.

À ce titre, les tâches suivantes lui incomberont :

- En vertu de l'article 3, § 3, du projet de règles de procédure, les réunions seront en général organisées au « domicile » de l'Autorité de surveillance, qui est le bâtiment de l'OTIF. Toutefois, avec l'accord de la

majorité de ses membres, l'Autorité de surveillance pourra se réunir à tout autre endroit.

- En vertu de l'article 7 du projet de statuts, la langue officielle et de travail de l'Autorité de surveillance sera l'anglais et selon l'article 3, § 4, du projet de règles de procédure, toutes les réunions auront lieu en anglais et aucune interprétation ne sera donc normalement requise. Toutefois, les participants pourront utiliser d'autres langues s'ils proposent à leurs propres frais une interprétation en anglais.
- En vertu de l'article 3 du projet de règles de procédure, l'Autorité de surveillance se réunira en assemblée générale une fois par année civile. Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu avec l'accord d'un tiers des membres (ou d'au moins trois membres si le nombre de membres est inférieur à neuf).
- En vertu de l'article 8 du projet de règles de procédure, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion sera préparé par le Secrétariat en coordination avec le président de l'Autorité de surveillance. Le Secrétariat enverra l'avis de convocation des réunions, avec l'ordre du jour provisoire, au plus tard trois mois et les documents pour la réunion au plus tard deux mois avant l'ouverture de la réunion.
- En vertu de l'article 17 du projet de règles de procédure, le Secrétariat préparera les procès-verbaux des réunions, lesquels résumeront les débats et incluront le texte complet de toutes les propositions et décisions. À ce titre, les réunions devront être enregistrées. Le procès-verbal sera envoyé au plus tard huit semaines après la clôture de la réunion.
- En vertu de l'article 8, § 4, du projet de statuts, le Secrétariat présentera chaque année à l'échéance du 31 mars à l'Autorité de surveillance une facture des frais supportés au cours de l'année précédente aux fins de l'exécution des tâches du Secrétariat.
- En vertu de l'article 11 du projet de statuts, le Secrétariat participera au traitement administratif des ré-

clamations.

- En vertu de l'article 5, § 9, du projet de statuts, « l'Autorité de surveillance signe avec le Secrétariat [l'OTIF] un accord définissant les modalités détaillées pour l'exécution des tâches du Secrétariat ».

À sa 13^e session, l'Assemblée générale de l'OTIF a décidé que le Comité administratif préparerait, en étroite coopération avec le groupe de travail sur la ratification du Protocole de Luxembourg, un projet d'accord entre l'OTIF et l'Autorité de surveillance. Cet accord devrait s'appuyer sur le projet de statuts et le projet de règles de procédure de l'Autorité de surveillance et inclure une estimation financière des coûts des tâches de secrétariat.

L'accord devra être signé par le président du Comité administratif et le président de l'Autorité de surveillance du Registre ferroviaire international. Il faut donc d'abord que l'Autorité de surveillance soit constituée et élise son président. Toutefois, pour des raisons pratiques, l'accord devrait être préparé à l'avance par le Secrétaire général de l'OTIF et la Commission préparatoire en sa qualité d'autorité provisoire de surveillance. À sa 131^e session en juin 2019, le Comité administratif a demandé au Secrétaire général de préparer un projet d'accord et de lui soumettre pour approbation.

Les statuts et Règles de procédure de l'Autorité de surveillance

À sa 12^e session en 2015, l'Assemblée générale a donné compétence au Comité administratif pour approuver au nom de l'OTIF :

- les statuts de l'Autorité de surveillance,
- les règles de procédure de l'Autorité de surveillance.

Les projets de règles de procédure et de statuts de l'Autorité de surveillance ont été approuvés par le Comité administratif à sa 129^e session (31 mai - 1^{er} juin 2018). Ces docu-

ments ont ensuite été proposés pour adoption à la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international du matériel roulant ferroviaire en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg, qui s'est réunie dans les locaux d'UNIDROIT à Rome les 6 et 7 décembre 2018. Celle-ci a décidé de modifier certains articles du projet de statuts et du projet de règles de procédure de l'Autorité de surveillance. Toutes les modifications apportées par la Commission préparatoire ont ensuite été validées par le Comité administratif de l'OTIF à sa 131^e session en juin 2019.

Conclusions

Le Protocole de Luxembourg et son registre international seront cruciaux pour attirer des investissements privés dans le matériel roulant ferroviaire ; l'Autorité de surveillance jouera un rôle important dans sa mise en œuvre, en termes de gouvernance et de surveillance. En qualité de secrétariat de l'Autorité de surveillance, l'OTIF aura quant à elle de nouvelles tâches découlant du Protocole et élargira donc son domaine d'activité au-delà du champ d'application de la COTIF. Elle affirmera ainsi sa présence tant dans le secteur ferroviaire qu'en matière de coopération intergouvernementale. L'intérêt pour la COTIF au sein des États non membres de l'OTIF et pour le Protocole au sein des États déjà membres pourrait s'en trouver accru. L'entrée en vigueur du Protocole est en tout cas imminente ; l'OTIF et son personnel doivent s'y préparer.

Bas Leermakers

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS 2019

DATE	RÉUNION	ORG.	LIEU
9-11 septembre	2 ^e session du Groupe mixte d'experts pour la coordination		Berne - Suisse
11-12 septembre	38 ^e session du WG TECH		Berne - Suisse
17-27 septembre	Réunion commune RID/ADR/ADN	CEE-ONU	Genève - Suisse
14-16 octobre	Groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules »	BASF	Ludwigshafen Allemagne
29 octobre	Colloque « 20 ^e anniversaire du Protocole de Vilnius : bilan et perspectives pour l'OTIF »		Vilnius - Lituanie
29 octobre	2 ^e session de la Commission ad hoc sur la coopération		Vilnius - Lituanie
30 octobre	2 ^e session du Groupe de travail d'experts juridiques		Vilnius - Lituanie
25-29 novembre	11 ^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID		Vienne - Autriche
4-5 décembre	132 ^e session du Comité administratif		Berne - Suisse

ÉVÉNEMENTS AVEC LA PARTICIPATION DE L'OTIF 2019

DATE	RÉUNION	ORG.	LIEU
19 septembre	International Liaison Group of Government Railway Inspectorates (ILGGRI)		Berne - Suisse
15 octobre	Platform of Rail Regulatory Bodies	Agence de l'UE pour les chemins de fer	Valenciennes - France
16-18 octobre	Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (GEURL)	CEE-ONU	Genève - Suisse
22-23 octobre	Forum « Route de la Soie »		Tbilissi - Géorgie
28-31 octobre	Commission pour le droit des transports de l'OSJD dans le domaine des prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses	OSJD	Varsovie - Pologne
7-8 novembre	17 ^e « Gefahrgut-Technik-Tage »	ecomed-Storck	Berlin - Allemagne
11-15 novembre	107 ^e session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses ADR (WP.15)	CEE-ONU	Genève - Suisse
12-13 novembre	Comité pour l'interopérabilité et la sécurité ferroviaires (RISC)	Commission européenne	Bruxelles - Belgique
19-20 novembre	Groupe d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'UIC	UIC	Édimbourg Royaume-Uni
2-11 décembre	56 ^e session du Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU	CEE-ONU	Genève - Suisse

Chères lectrices, chers lecteurs,

Pour vous abonner au Bulletin des transports internationaux ferroviaires, la publication trimestrielle de l'OTIF, prière de bien vouloir envoyer un email à l'adresse suivante : media@otif.org

Il est également possible de consulter le Bulletin sur le site internet de l'OTIF (www.otif.org), sous l'onglet « Médias ».

Merci pour votre fidélité et bonne lecture !

La rédaction du Bulletin

Gryphenhübeliweg 30 CH - 3006 Berne

Tél. : + 41 (0)31 359 10 10 | Fax : + 41 (0)31 359 10 11 | info@otif.org | www.otif.org